

Association vaudoise des laborantins et laborantines

STATUTS

Article 1 Dénomination - Siège

Sous le nom d'association vaudoise des laborantins et laborantines (AVLL) est constituée une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Sa durée n'est pas limitée. Son siège est à Lausanne.

Article 2 Buts

L'AVLL a pour but la promotion et la défense des intérêts de la profession.

L'association se réserve le droit d'adhérer ou de participer à une association professionnelle, une société académique ou une fédération syndicale. Dans ce cas de figure, elle y est représentée par un membre désigné par l'assemblée générale.

Article 3 membre et admission

Peuvent être membres de l'AVLL :

- toute personne qui exerce la profession de laborantin/laborantine dans le canton de Vaud et ce quelque soit le domaine d'activité ou le laboratoire où elle travaille.
- toute personne au bénéfice d'un CFC ou d'un diplôme de laborantin/laborantine et qui réside dans le canton de Vaud.

La qualité de membre s'acquiert sur la base d'une demande écrite.

Article 4 perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission ou par l'exclusion.

La démission peut être donnée moyennant un préavis de 3 mois pour la fin de l'année civile, soit au plus tard au 30 septembre de l'année en cours. La démission sera adressée sous forme écrite, par courrier électronique ou par courrier postal, la date d'envoi faisant foi.

Les devoirs statutaires doivent être accomplis jusqu'au 31 décembre, date à laquelle l'affiliation prend fin.

L'exclusion peut être prononcée par le comité contre un membre :

- a) qui se mettrait en opposition avec l'article 2 des présents statuts.
- b) qui, après sommation, ne remplirait pas ses obligations financières.

Le comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs de l'exclusion.

Article 5 Organes de l'AVLL

Les organes de l'AVLL sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

Article 6 Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le comité chaque fois que les besoins l'exigent mais au moins une fois par année.

Une convocation avec ordre du jour est adressée, par courrier postal ou électronique, individuellement à chaque membre au moins 21 jours à l'avance.

Article 7 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président de l'AVLL ou à défaut par le vice-président ou un autre membre du comité.

Article 8 Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- adopter et modifier les statuts
- élire le président, le vice-président et les membres du comité
- désigner l'organe de contrôle
- approuver les comptes de profits et pertes et le bilan
- approuver le rapport de l'organe de contrôle
- approuver le rapport d'activité
- fixer le montant des contributions financières de ses membres
- délibérer sur les questions soumises par le comité ou sur des propositions individuelles soumises par un membre de l'association
- désigner, au besoin, des commissions chargées d'étudier des objectifs spécifiques.

Article 9 Comité

Le comité est composé au minimum de 3 membres nommés pour une année et rééligibles.

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par année.

Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 L'organe de contrôle

L'organe de contrôle, désigné par l'assemblée générale, vérifie la gestion financière et fournit un rapport écrit sur les comptes de chaque exercice écoulé.

Il est composé d'un vérificateur des comptes, d'un rapporteur et d'un suppléant.

Article 11 Signature sociale

L'AVLL est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du caissier et du président ou d'un autre membre du comité.

Article 12 Ressources

Les ressources de l'AVLL sont constituées notamment par :

- les dons et legs éventuels
- les contributions financières décidées en assemblée générale
- les recettes diverses

Les membres du comité sont dispensés du paiement des contributions financières.

Les personnes en formation (apprenti(e)s et stagiaires) sont également dispensées du paiement des contributions financières.

Article 13 Responsabilités financières

Les engagements de l'AVLL sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 14 Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps par une assemblée générale, à condition que cet objet figure à l'ordre du jour annoncé par la convocation.

Article 15 Dissolution

La dissolution ou la fusion de l'AVLL ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix représentées à une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins du comité à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'assemblée générale décidera à la majorité absolue des membres présents et représentés de l'affectation de l'avoir social à un but économique d'intérêt général.

Article 16 Entrée en vigueur

Les modifications des présents statuts ont été acceptées par l'assemblée générale du 9 juin 2009.

Ils entrent en vigueur à cette date et remplacent les statuts du 20 avril 2004.

Le président

Gilles Boss

La secrétaire

Marlyse Brawand